



PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail : isabelle.verilhac@drome.gouv.fr
lucette.manguin@drome.gouv.fr

Valence, le 14 JAN. 2011

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel BSMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.40.16.90
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRETE N° 2011 016 - 0018

portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, autorisation de prélèvement concernant le captage « DOMAZANE »
code national n° 08422X0194/F2
situé sur la commune de LIVRON (DROME)
exploité par la commune de LIVRON

Modifié par arrêté N° 2011 137 - 002 du 17 mai 2011

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321 à L 1321 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en date du 31 mai 2010 ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date des 9 janvier 2006 et 28 mai 2009 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 27 mai 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur déposés le 7 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 18 novembre 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 4 janvier 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LIVRON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de LIVRON ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

CHAPITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENTS DE L'EAU

Article I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LIVRON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de DOMAZANE sis sur la commune de LIVRON ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

La commune de LIVRON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Domazane dans les conditions fixées par le présent arrêté pour l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est implanté sur la commune de LIVRON, sur les parcelles cadastrées section ZX n° 145 et 146. Il a été réalisé entre 2001 et 2005.

Il est référencé dans la banque du sous sol sous le code national n° 08422X0194/F2.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont : X = 795 560 m ; Y = 1977 485 m ; Z = 100 m.

Il s'agit de 2 forages, distants de 15 m, réalisés en acier inox diamètre 600 mm, d'une profondeur de 26 m, crépinés entre 10 et 25 m.

Les têtes de forage sont surélevées de 1 m au dessus du terrain naturel et étanchées à l'extrados du tube sur une hauteur de 6 m, ce qui les met hors d'eau en cas d'inondation.
Cinq piézomètres en petit diamètres sont conservés sur le site aux fins de surveillance de la nappe. Ils sont insubmersibles et étanches.

La Drôme a créé un vaste cône d'alluvions au débouché du verrou de Livron. Ce cône d'alluvions est occupé par un aquifère puissant, alimenté par la nappe d'accompagnement de la Drôme, avec une dominante souterraine, et une composante d'infiltration de la rivière, estimé à 1 m³/s à l'étiage entre le pont de la RN7 et le pont de l'A7 (suivi de l'à-sec 2009 de la rivière Drôme).

Les directions d'écoulement de la nappe divergent de part et d'autre de l'axe d'écoulement de la rivière. Le niveau aquifère est soutenu par le niveau de base du Rhône, établi vers 88 mètres NGF, qui freine l'écoulement.

Le battement naturel de la nappe influencée par la Drôme est de 5 mètres au maximum. Le battement du niveau de base du Rhône est limité à 1 m. L'exploitation au débit maximal provoque un sur-rabatement de 0,60 m au captage de Domazane et de 0,20 m à 150 m de ce dernier. Au niveau du captage, la nappe reste toujours en charge sous les formations argilo sableuse.

La vitesse moyenne de transfert latéral dans les formations de graviers est très rapide, estimée respectivement à 100 et 150 m par jour en basses et hautes eaux.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel autorisé correspond aux besoins maximum exprimés pour l'alimentation du réseau d'adduction communal de Livron à partir des ses deux ressources, à savoir Domazane et Couthiol. Le volume peut être prélevé en mélange, ou intégralement sur l'un ou l'autre captage suivant leur disponibilité.

En conséquence, les débits maximum d'exploitation autorisés sur le captage de Domazane sont :

- débit de prélèvement maximum instantané: de 300 m³/heure et 3000 m³/jour (soit un débit journalier continu de 125 m³/h)
- volume maximum annuel : 1 000 000 m³/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de la protection du captage de Domazane sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de LIVRON.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II.- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Livron et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, ou dans la rivière Drome entre le pont de la RN7 et le Pont de l'A7, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III.- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes VI et VII). Il s'établira sur une surface de 1300 m² aux dépens des parcelles n° 145 et 146 section ZX située sur la commune de LIVRON.

Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de LIVRON.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront interdites toutes les activités autres que l'exploitation de l'ouvrage et l'entretien de celui-ci et du périmètre.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes VI et VII) qui représente une surface d'un peu plus de 24 hectares sur la commune de LIVRON.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection rapprochée ne sont pas à acquérir par la commune de LIVRON. Cette aire sera néanmoins classée sur tous les documents d'aménagements opposables aux tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée d'une superficie de 51 ha situé sur la commune de Livron sur Drôme, suivant plans parcellaires et carte IGN joints (annexes VI et VIII).

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT

Les eaux issues du forage de Domazane ne présentent pas de défaut chimique.

Article 7 :

En cas de non-conformité bactériologique de l'eau, un traitement permanent de désinfection avant distribution devra être installé. La PRPDE devra déposer alors, dans les plus brefs délais, un dossier de demande d'autorisation de traiter l'eau en vue de la consommation humaine auprès de l'autorité sanitaire.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité sanitaire, définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur le forage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de LIVRON pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de LIVRON.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de LIVRON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD), Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 JAN. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée ;
- annexe IV : travaux sur la rivière Drôme ;
- annexe V : déviation routière ;
- annexe VI : plan parcellaire (PPI – PPR) ;
- annexe VII : état parcellaire ;
- annexe VIII : carte IGN au 1/20 000ème (PPE).

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011.011-0018
Valence, le 14/11/2011
Le Préfet

Protection du captage de Domazane
Sis sur la commune de LIVRON SUR RHÔNE

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Annexe I – servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
Charlotte LECA

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier. Il s'établira sur une surface d'environ 1500 m² aux dépens des parcelles cadastrées n° 145 et 146, section ZX, commune de Livron.

La surface nécessaire a été acquise par la commune de Livron

Ce périmètre a pour but la protection physique des ouvrages.

Obligations :

Ce périmètre restera la propriété de la commune de Livron pendant la durée d'exploitation des ouvrages :

- La surface sera entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives
- Il est clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du champ captant y seront interdites.

Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre couvre la zone d'appel du champ captant. Il est destiné préserver le captage d'une pollution accidentelle de proximité.

Pour tenir compte des vulnérabilités induites par les vitesses très élevées de circulation des eaux souterraines, il est subdivisé en 2 zones concentriques :

- « A » centrale, dont les prescriptions sont renforcées, constituée des parcelles 147(p), 33(p), 36(p), 57(p), 58(p), 38(p), 44(p), 41(p), 31(p), 106(p) section ZX d'une superficie totale environ 8 ha, et tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints.
- « B » périphérique, constitué des parcelles n° 106(p), 31(p), 41 (p), 36(p), 44(p), 38(p), 57(p), 34, 35, 58(p), 147(p), 33(p), 45, 47, 46 d'une superficie totale de 13 ha tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints.

Les parties privées ne sont pas à acquérir par la commune.

Prescriptions communes aux deux zones « A » et « B »

Sont interdits sur les deux zones :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- Les **constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris habitations**, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant,
- L'implantation d'**installations classées**, les élevages hors sol,

- Les **stockages et dépôts**, même temporaires de lisiers ou de fumiers, de produits fermentescibles, radioactifs ou toxiques, et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- **L'épandage superficiel** d'eaux usées d'origine ménagère, agricole ou industrielle.
- Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :
 - l'exploitation des **matériaux du sol et du sous-sol**, le creusement ou le remblaiement de grandes **excavations**,
 - la recherche et l'exploitation des **eaux souterraines** (autres que celles destinée à assurer le renouvellement éventuel du puits de Domazane).
- Les dispositifs d'infiltration des **eaux pluviales** de voirie.

Sont réglementés :

- Les **dispositifs d'assainissement autonomes existants** qui devront être mis en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 2 ans ou raccordés sur le réseau d'assainissement public
- **L'évolution modérée du bâti existant**, dans la limite de 100 % de la surface initiale, et sans modification fondamentale de la charge de pollution potentielle.

Prescriptions spécifiques au PPR « A »

Sont interdits :

- **L'épandage de lisiers, fumiers frais, fumures chimiques liquides ou très solubles**, susceptibles de migrer rapidement dans la nappe ou d'engendrer des contaminations bactériennes importantes.
- La **création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants** (Conduites maîtresse d'assainissement – Oléoducs...)

Sont réglementés :

La **fertilisation des cultures et les traitements phytosanitaires**, qui devront respecter les codes de bonnes pratiques agricoles. L'utilisation d'engrais organiques bien compostés et stabilisés, ou d'engrais chimiques à action lente et le recours à des pratiques de désherbage physiques est recommandée.

Obligations :

Les **puits, piques ou forages** recensés seront désaffectés et rebouchés par injection d'un coulis de ciment, sous contrôle d'un hydrogéologue, dans un délai de 2 ans

Prescriptions spécifiques au PPR « B »

Sont réglementés :

- La **fertilisation et le traitement phytosanitaire** des cultures qui devra être réalisé dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

- les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau seront recensés, avec indication du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront munis d'un compteur, et mis en sécurité contre l'introduction d'eaux parasites (clapet anti-retour, surélévation et étanchéisation de la tête de puits, y compris en zone inondable). La protection sera vérifiée par la commune tous les 5 ans.

- Les stockages d'hydrocarbures existants sont recensés. La liste et le plan de situation des installations sont joints au dossier et seront annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les stockages existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations :

- dans un délai de 3 ans pour les stockages enterrés, qui devront être constitués d'une double enveloppe et équipés d'un détecteur de fuites,
- dans un délai de 5 ans pour les stockages aériens qui devront être pourvus d'une cuve de rétention de capacité au moins égale.

Leur capacité ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés tous les 5 ans.

Annexe III- servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée tel que défini sur le plan IGN (annexe VIII) joint au dossier. Ce périmètre d'une surface approximative de 51 ha correspond à la zone d'alimentation de la nappe à partir de la nappe d'accompagnement de la Drôme, ainsi qu'à la zone d'appel distante du puits.

A l'intérieur de cette zone les activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau devront faire l'objet d'une stricte application de la réglementation sanitaire en vigueur et seront soumises préalablement à l'avis de l'administration compétente, et notamment :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les stockages ou dépôts d'engrais organiques ou chimiques,
- les dispositifs importants d'infiltration d'eau pluviale,
- les stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires (rétentions)
- La création ou la modification de puits dans la nappe qui devra être supervisée par un hydrogéologue.

NB : Les activités portant atteinte à la couverture argileuse seront à priori interdites (découverte et extraction des formations alluviales).

Obligations :

- Toute **construction nouvelle** devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement public.

- Les dispositifs **d'assainissement autonomes** existants des habitations actuelles, et plus particulièrement les habitations riveraines du PPR « B » (parcelles 27, 28 et 105) devront être mis en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 2 ans ou raccordés sur le réseau d'assainissement public. Les assainissements autonomes seront contrôlés tous les 5 ans.

- Les **stockages d'hydrocarbures existants** sont recensés. La liste et le plan de situation des installations sont joints au dossier et seront annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les stockages existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations :

- dans un délai de 3 ans pour les stockages enterrés, qui devront être constitués d'une double enveloppe et équipés d'un détecteur de fuites,

- dans un délai de 5 ans pour les stockages aériens qui devront être pourvus d'une cuve de rétention de capacité au moins égale.

Leur capacité ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés tous les 5 ans.

- Les forages, puits ou piques existants seront recensés. Au besoin, les têtes de puits seront aménagées par un rehausse hors sol pour interdire l'entrée directe d'eau de surface dans la nappe. Cette protection sera contrôlée tous les 5 ans par les services compétents.

Annexe IV – Travaux sur la rivière Drôme

Les travaux importants sur la rivière Drôme :

- entretien de la berge et de la digue nord ;
- dragages ou création de chenal,

feront l'objet d'une information à la commune et à l'autorité sanitaire.

Un suivi spécifique de leur incidence sur le débit solide de la rivière, le colmatage des berges et la qualité de l'eau souterraine sera organisé au besoin.

Annexe V – Déviation routière

L'emprise de la **dévation de la RN7** de Livron, accolé à l'est du tracé de l'autoroute, est extérieure au PPE.

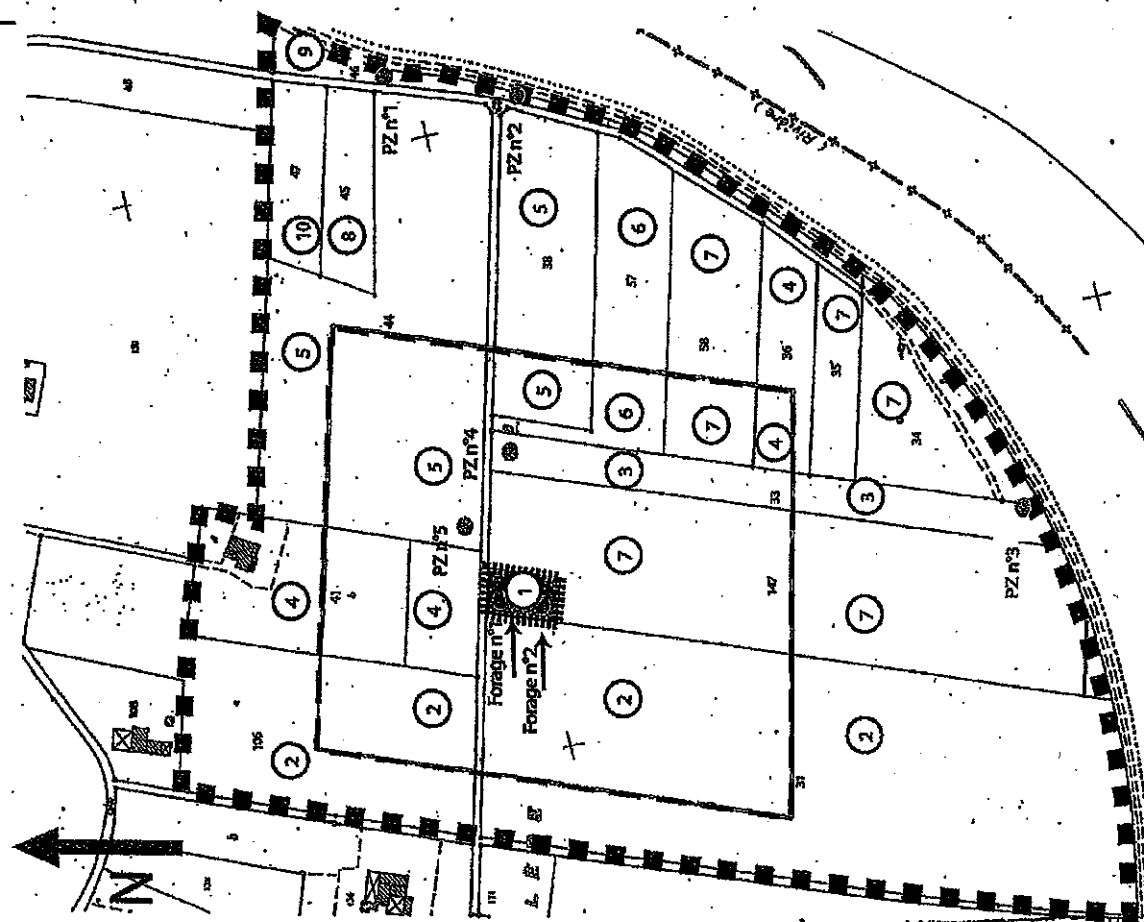
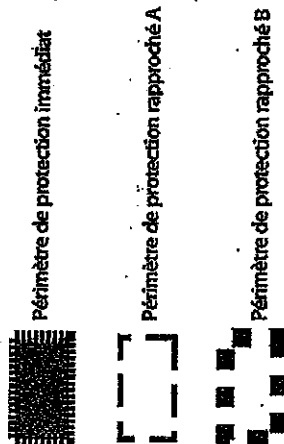
Conformément aux préconisations de l'Hydrogéologue Agréé :

- En phase chantier, toutes dispositions seront prises pour que la couverture limono-argileuse qui assure la protection de naturelle ne soit pas fragilisée.
- L'infrastructure routière sera transparente aux écoulements de surface, qui devront être maintenus sans modification des parcours actuels ni réduction des vitesses (ouvrages hydrauliques OH19 à OH22 du projet de déviation routière).
- les dispositifs de recueil des eaux de chaussée seront étanches. Le bassin de rétention n°4 sera équipé d'une surveillance d'étanchéité par un piézomètre proche.
- le piézomètre de contrôle et d'alerte nécessaire à la gestion d'un déversement accidentel hors de l'emprise de la déviation est implanté dans l'angle nord ouest de la parcelle 106 section ZX. Son exploitation (entretien et analyses) est assuré par la commune de Livron ou son représentant.
- Un protocole d'intervention pour la gestion d'un déversement potentiellement polluant sur le PPE dans le cadre d'un accident routier sera formalisé entre le gestionnaire de la route et la Ville de Livron avant mise en service du tronçon routier.

Département de la Drôme
FORAGES DOMAZANE
 Situés sur la commune de Livron
 sur Drôme
 Exploités par la commune de Livron
 sur Drôme

**PERIMETRES DE
 PROTECTION**
 ANNEXE VI

Déterminés par M. Max MICHEL



Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 2011214-0018
 Valence, le 14/11/2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

30/05/2009

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2011 211 2018

Valence, le 16/11/2011

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

2011/2018

FORAGE DE DOMAZANE
Situé sur la commune de LIVRON SUR DROME pour l'A.E.P. de la commune de Livron

Situation 200

Page 1/4

n° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPÉES DE SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête publique	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
⇒ Périmètre de protection immédiate de DOMAZANE									
1	Commune de LIVRON SUR DROMÈ Mairie Avenue Joseph Cornibier 26250 LIVRON SUR DROMÈ		ZX ZX	145 146	Palère Palère	0a42ca 12a58ca	S S		0a42ca 12a58ca
⇒ Périmètre de protection rapprochée « A »									
2	LABRUINE CHAMP Jeannine Irène Née le 26 Décembre 1934 à Lyon 2ème 69 Demeurant 5 rue Henri Barbusse à PORTES LES VALENCE 26800 épouse MARTIN Jean		ZX ZX	31 106	Palère Palère	5ha99a00 2ha65a70	T T		2ha 04a30 60a62
3	DESPIERT Jean Albert Né le 22 Octobre 1932 à Livron sur Drome 26 Demeurant à Domazane-est à LIVRON SUR DROME 26250 époux de CHAMIBON Marie Thérèse Henriette TINLAND Alida Marguerite Née le 16 Septembre 1912 à Livron sur Drome 26 Célibataire Demeurant à Domazane-est à LIVRON SUR DROME 26250 DESPIERT-COURBIER Marius Jean Né le Demeurant à Domazane-est à LIVRON SUR DROME 26250		ZX	33	Palère	91a30ca	T		49a70 Charlotte LECA
4	GROSJEAN Michèle Séraphie Alberta Née le 21 Avril 1945 à Livron sur Drome 26 Demeurant à Domazane-est à LIVRON SUR DROME 26250 épouse CELERIEEN Pierre		ZX ZX	36 41	Palère Palère	53a10 1ha48a60	T P+T		12a42 80a34

2011

ANNEXE VII

Valence, le 16/11/2011

Abstract

FORAGE DE DOMAZANE
Situé sur la commune de LIVRON SUR DROME pour l'A.E.P. de la commune de Livron

Page 4/4

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ha a ca	SUPERFICIE FRAPPÉE de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis lors de l'enquête publique	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
6	FERROUSSIER Pierre Gaston Léon Né le 22 Juillet 1932 à Livron sur Drome 26 Demeurant à C/O Me DELMAS 22 Avenue Charles De Gaulle à 26270 LORCIOL SUR DROME		ZX	57	Palère	98a55ca	T+S		71a19 34a70
7	DESPIERT Jean Albert Né le 22 Octobre 1932 à Livron sur Drome 26 CHAMISON Marie Thérèse son épouse Née le 06 Novembre 1932 à Grane 26 Demeurant à Domazane-est à LIVRON SUR DROME 26250		ZX ZX ZX ZX	34 35 58 147	Palère Palère Palère Palère	91a60ca 37a90ca 98a55ca 31a2a90ca	T+L T T V+T		91a60 37a90 68a85 11a77a83
8	SAHY Albert Louis Né le 24 Septembre 1940 à Livron sur Drome 26 VEZIAN Jacqueline Elise son épouse Née le 5 Janvier 1938 à Beauchastel 07 Demeurant aux Renoncées à LIVRON SUR DROME 26250 SAHY Jean-Philippe; Albert Né le 22 Juin 1973 à Valence 26 Demeurant aux Renoncées à LIVRON SUR DROME 26250 Cultivateur		ZX	45	Palère	41a50ca	V		41a50ca
9	ASSOCIATION FONCIERE DE LIVRON SUR DROME Mairie de Livron Sur Drome 26250 LIVRON SUR DROME		ZX	46	Palère	34a70	L		34a70
10	MONIER Annie Paulette Né le 15 Janvier 1956 à Valence 26 Epouse ECHEVIN Guy Roland Demeurant Domazane Est à LIVRON SUR DROME 26250		ZX	47	Palère	40a20ca	T		40a20ca

ANNEXE VI

Version 01/2012 - Forage de Domazane - Livron sur Drome - A.E.P. de la commune de Livron

01/2012

01/2012

FORAGE DE DOMAZANE

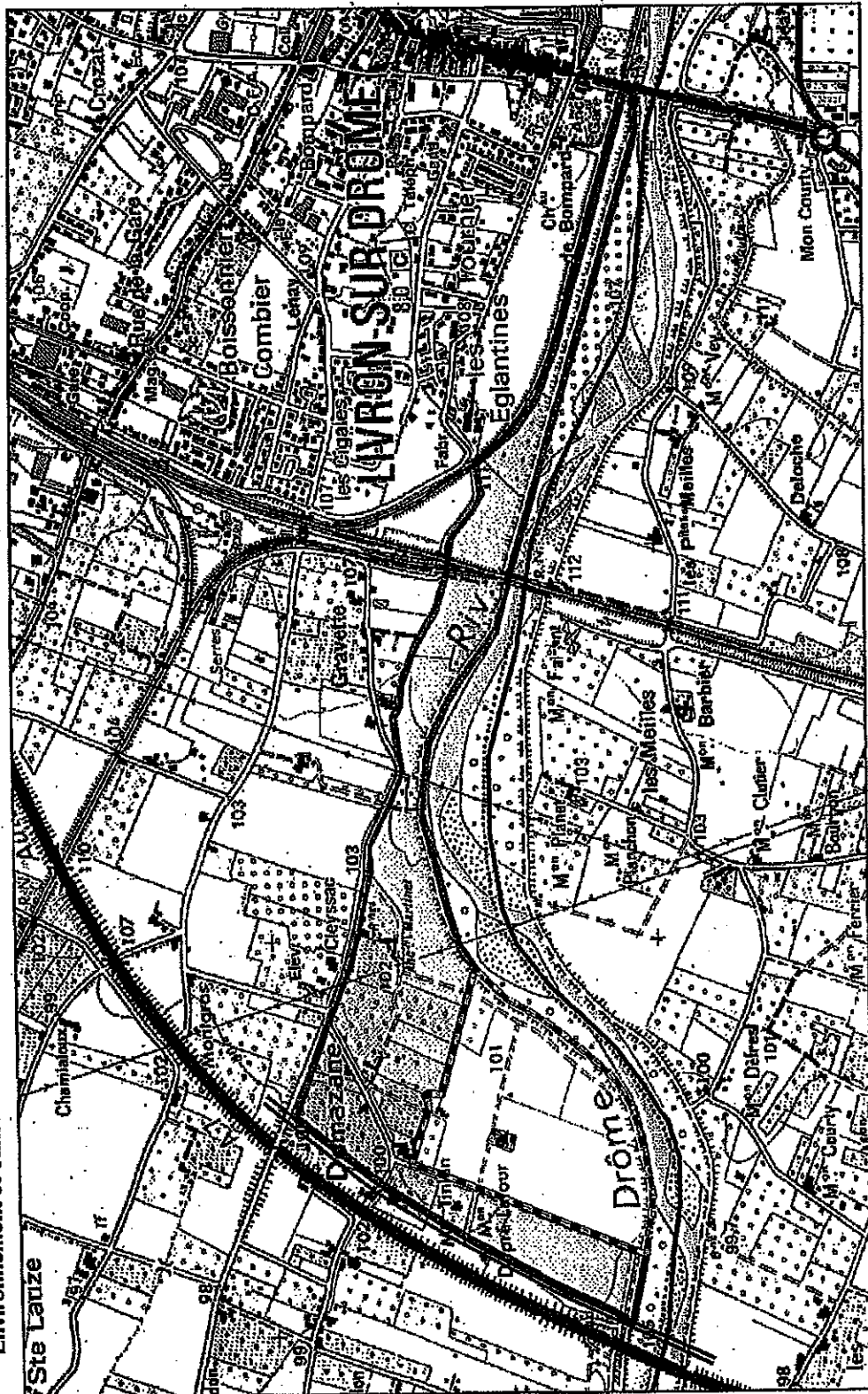
Siberian 200

Journal of Management Inquiry 20(6) 798-814
© The Author(s) 2011
Reprints and permissions:
sagepub.com/journalsPermissions.nav

2000

Commune de LIVRON SUR DROME
 Captage Domazane
 Périmètres de protection

ANNEXE VIII



Légende	
	Vulnérabilité linéaire
	Captage - C5
	PPI - C5
	PPR - C5
	PPE - C5

Le Préfet
 Pour le Préfet, par délégation,
 La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 2011.014.0018
 Valence, le 16/11/2011

AL le 26 novembre 2010

Echelle : 1:15 000

0 120240 480 Mètres



PRÉFET DE LA DROME

Valence le 17 MAI 2011

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Service Environnement et Santé

Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.40.16.90
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.f

ARRÊTÉ N° 2011 137 - 0002
modifiant l'arrêté n° 2011014-0018 du 14 janvier 2011
concernant le captage « DOMAZANE »
situé sur la commune de LIVRON

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321 et suivants et R 1321-1 à R 1321-63

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011014-0018 du 14 janvier 2011 portant autorisation du captage de DOMAZANE à LIVRON ;

Considérant qu'une erreur matérielle relative à la surface parcellaire du périmètre immédiat affecte l'article 6.2 et l'annexe I de l'arrêté n° 2011014-0018 du 14 janvier 2011 ;

Considérant qu'une erreur matérielle relative à l'énumération des parcelles affecte l'annexe II ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté en corrigeant les mentions erronées ;

Considérant que ces modifications n'affectent pas le fond de l'arrêté : le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté identifient correctement le parcellaire soumis à servitude ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 6-2 et l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2011014-0018 du 14 janvier 2011 sont modifiées en ce qui concerne la surface en PPI, qui est de 1300 m², en cohérence avec l'annexe VII – état parcellaire.

Article 2 :

L'annexe II, Servitudes instaurées en périmètre de protection rapprochée, de l'arrêté préfectoral n° 2011014-0018 du 14 janvier 2011 est modifiée par ajout de la parcelle n° 34 à la liste des parcelles concernées par le PPR « B », en cohérence avec le plan parcellaire (annexe VI) et l'état parcellaire (annexe VII)

Article 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et par la servitude d'accès, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de LIVRON pendant une durée de deux mois, et de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de LIVRON.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 4 : Droit de recours

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de LIVRON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LIVRON.

Fait à Valence, le 17 MAI 2011
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA